

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE de WIDHEM

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur mer

18 rue pasteur 62630 Widehem – tél. 03 21 09 60 32

mairiewidehem@orange.fr – www.communewidehem.fr

Arrêté permanent du maire portant sur l'entretien des trottoirs

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212 – 2, et L.2122 -28

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas de Calais, notamment l'article 89 - B qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la Commune de Widehem ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

Arrête,

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la Commune l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, etc..), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété sur une profondeur d'au moins 1,20 mètre à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Celui-ci doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, de les déposer en déchetterie, ou dans le conteneurs prévu à cet effet déposé sur la voie publique en période de collecte mise en œuvre par la Commune. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous leurs débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux. Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter ainsi les obstructions des canalisations .

Article 5 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage des piétons sur les trottoirs, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Les bacs à ordures ménagères, ceux de la collecte des produits recyclables ou des déchets végétaux doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

Article 7 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'Etaples sur mer sont chargés de L'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- transmise à la Brigade Territoriale d'Etaples sur mer,
- affichée sur la voie publique
- publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Widehem, le 12 février 2024

Le maire, Pierre Lequien